



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-020 du 27 janvier 2020 **Dispensant de réaliser une évaluation environnementale** **en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0251 relative au **projet de réaménagement d'une ancienne carrière en vue de la création d'une prairie pour pâturage équin, situé au lieu-dit « La Touffe » sur la commune de Mortcerf dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 27 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement d'une ancienne carrière d'argile, comprenant notamment un défrichement sur une surface d'environ 1,69 hectares, un exhaussement d'une hauteur de 1 à 6 mètres sur une surface de 2,1 hectares, par apport de matériaux inertes et de terre végétale, et un ensemencement en vue de la création d'une prairie sur une surface totale d'environ 4,4 hectares ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, dont la présence et les limites seront à préciser, et, le cas échéant, que des mesures visant à préserver ces zones humides devront être recherchées, dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau dont fera l'objet le projet (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, à proximité immédiate du site classé « Ensemble formé par la vallée du Grand Morin » et à environ 300 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt de Crécy » ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que compte tenu de sa nature (réalisation d'un pâturage), de l'ampleur modérée de l'aménagement, de la compensation envisagée au titre du code forestier (plantation), le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs majeurs sur les milieux naturels ;

Considérant que l'apport de matériaux pour l'exhaussement générera un trafic routier estimé à une dizaine d'aller-retours de camions par jour pendant trois mois, et que le projet ne devrait donc pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de six mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de réaménagement d'une ancienne carrière en vue de la création d'une prairie pour pâturage équin, situé au lieu-dit « La Touffe » sur la commune de Mortcerf dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

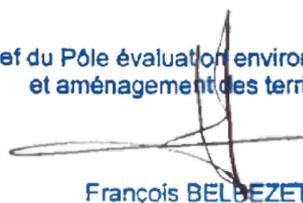
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires**



François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2